



N°

/CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°2021-005/PCJ/CS DONNANT
ACTE A LA SOCIETE ARASA INVESTMENT AND
TRADING DE SON DESISTEMENT D'INSTANCE.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu l'acte n°006 du 19 mars 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel le cabinet d'avocats Zakari BABA BODY, conseil de la société ARASA Investment and Trading a déclaré former pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°62/1CC/2020 rendu le 17 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la correspondance en date à Cotonou du 21 janvier 2021, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 janvier 2021 et au secrétariat de la chambre judiciaire de cette Cour le 25 janvier 2021 sous le n°090/CJ, par laquelle le cabinet d'avocats Zakari BABA BODY a informé la Cour du désistement de la société ARASA Investment and Trading ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les conclusions n°087/PG-CS du 10 février 2021 du procureur général près la Cour suprême tendant à voir donner acte à la société ARASA Investment and Trading de son désistement et classer l'affaire ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 de la loi visée supra : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le*

défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister et que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire, sauf s'il a élevé pourvoi incident ou si le désistement contient des réserves ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ARASA Investment and Trading s'est désistée de son pourvoi à l'entame de la procédure, sans même répondre aux premières mesures d'instruction de la Cour en sa direction et sans qu'aucun rapport ait été rédigé ou déposé ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire que l'arrêt attaqué ressortira son plein et entier effet et d'ordonner le classement de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Donnons acte à la société ARASA Investment and Trading de son désistement ;

Article 2 : Disons que l'arrêt n°62/1CC/2020 rendu le 17 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou ressortira son plein et entier effet ;

Article 3 : Mettons les frais à la charge de la société ARASA Investment and Trading ;

Article 4 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance à la société ARASA Investment and Trading et au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

Article 5 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou.

Fait en notre cabinet, le 22 mars 2021

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON